

DECISION N° 0092/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MYPRODOL » n°48419

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48419 de la marque « Myprodol » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 8 octobre 2004 par LA SOCIETE AVENTIS PHARMA, représentée par le cabinet Cazenave ;
- Vu** la lettre n°4956/OAPI/DG/SCAJ du 8 novembre 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Myprodol » n° 48419;

Attendu que la marque « Myprodol » a été déposée le 10 janvier 2003 par ADCOCK INGRAM LTD et enregistrée sous le n° 48419 pour les produits de la classe 5, puis publiée dans le BOPI n° 1/2004 du 8 avril 2004 ;

Attendu que la société AVENTIS PHARMA est titulaire de la marque « Myprocel » n° 46324, classe 5, déposée le 1^{er} avril 2002;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société AVENTIS PHARMA soutient que la marque « Myprodol » présente de nombreuses similitudes graphiques et phonétiques avec « Myprocel », de sorte qu'il existe un risque de confusion entre les deux marques ; que sur le plan graphique, les deux marques comportent le même nombre de lettres (8), dont six sont identiques et placées exactement dans le même ordre ; que la présence de ces six lettres donne aux deux marques une apparence visuelle très semblable, renforcée par la même longueur ; que la syllabe qui pourrait distinguer les deux marques est la dernière, or celle-ci est généralement prononcée de façon moins accentuée ce qui atténue la différence ; qu'en ce qui concerne les produits, la marque « Myprodol » couvre les produits pharmaceutiques qui sont également couverts par la marque « Myprocel » ; qu'il y a donc une identité indiscutable entre les produits de chaque marque ;

Attendu qu'en réplique, la société ADCOCK INGRAM LTD affirme qu'elle est entrée en pourparlers avec la société Aventis Pharma pour un accord de coexistence en zone OAPI ; qu'à titre conservatoire, sa réplique est fondée uniquement sur les différences phonétiques entre les deux marques ; que les marques « Myprodol » et « Myprocel » ne sauraient être confondues tant les syllabes de la fin sont largement marquées par une différence ; que le son « Dol » ne peut en aucun cas être confondu avec le son « CEL » ; que les deux marques sont déposées pour couvrir des produits pharmaceutiques dont la particularité réside dans la nécessité d'une ordonnance du

médecin d'une part, et par le fait que ces produits sont servis par des pharmaciens qui sont des professionnels et ne sauraient confondre les terminaisons DOL et CEL ;

Attendu qu'en réponse aux arguments de la société ADCOCK INGRAM LTD, LA SOCIETE ADVENTIS PHARMA soutient que s'il est exact que les terminaisons DOL et CEL sont assez distinctes prise en elles-mêmes, la règle veut qu'en matière de risque de confusion les marques soient appréciées dans leur ensemble, et que les deux marques présentent des ressemblances telles le même nombre de lettres, de syllabes, six lettres identiques sur huit, deux syllabes identiques sur trois ;que les ressemblances visuelles et phonétiques sont beaucoup plus importantes que la petite différence relevée dans la syllabe finale ; que si dans le passé la jurisprudence avait estimé appliquer des critères de ressemblances plus restrictifs, cette théorie a été abandonnée et qu'un arrêt de la Cour de Paris du 19 décembre 1979 dit très clairement que l'intervention d'un médecin ne saurait diminuer le risque de confusion ;

Mais Attendu qu'à ce jour aucune demande de sursis à statuer n'a été introduite par l'opposant et qu'aucune conclusion de négociation n'a été portée à la connaissance de l'Organisation ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il y a risque de confusion entre les deux marques pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille dans des temps rapprochés,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48419 de la marque « Myprodol » formulée par la société AVENTIS PHARMA est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Myprodol » n° 48419 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société ADCOCK INGRAM LTD, titulaire de la marque « Myprodol » n° 48419 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) Anthioumane N'DIAYE